rfda

32^E ANNÉE - BIMESTRIELLE

N° 3

MAI-JUIN 2016 pages 411 à 638

REVUE FRANÇAISE DE DROIT ADMINISTRATIF

Quelle souveraineté juridique des États et de l'Union ?

ACTES UNILATERAUX

Les actes «souples»:

- communiqués
- prises de position

BIENS ET TRAVAUX

La LGV Poitiers-Limoges

CONTENTIEUX

La subjectivisation du recours pour excès de pouvoir

Le refus du contrôle d'opportunité

L'adage lex specialis derogat generalis

SERVICES PUBLICS

Le service public hospitalier

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PRIVÉ

Les nouvelles dispositions du code civil

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Jurisprudence de la cour administrative fédérale d'Allemagne : le recours juridictionnel en référé

DOSSIER

L'état d'urgence

- La révision constitutionnelle
- La protection des libertés
- Les compétences juridictionnelles
- La durée
- Les commissions parlementaires

DOSSIER

La loi NOTRe

(première partie)

- Les régions et le développement économique
- Les départements et les compétences sociales
- Les nouvelles intercommunalités
- Le Grand Paris

CHRONIQUES

- Droit administratif et droit de l'Union européenne
- Droit administratif et droit constitutionnel



DALLOZ

Version numérique incluse*



32 ANNÉE - BIMESTRIELLE 2016

DIRECTION	
Directeurs : Pierre Delvolvé et Pierre Bon	
Secrétaire général :	
Dominique Pouyaud	
Professeur à l'Université Paris Descartes	
Secrétaire général adjoint :	
Coralie Mayeur-Carpentier Maître de conférences	
à l'Université de Franche-Comté	
1-35, rue Froidevaux,	
5685 Paris cedex 14	
E-mail : rfda@dalloz.fr	
PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE, DIRECTRICE DE LA PUBLICATION	
Sylvie Faye	
DITION	
Secrétaire de rédaction : Marie Thomas	
Tél. rédaction : 01 40 64 12 81	
Fax: 01 40 64 54 66 E-mail: m.thomas@dalloz.fr	
Chargé d'édition numérique :	
ean-Marc Pastor	
BONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS	
Directrice des abonnements : /vette Nay	
0, avenue de la Marne -	
2541 Montrouge Cedex Fax: 01 41 48 47 92	
Responsable relation clients :	
Ginette N'koua	
Cél. : 0 820 800 017 (0,12 € TTC/mn) Revue bimestrielle (6 numéros par an)	
Prix de l'abonnement 2016 TTC (1 an) :	
France 372,67 € DOM 389,04 €	
Etranger 393,09 €	
Prix au numéro : 78,62 € Les abonnés qui, à la réception de ce numéro,	
onstateront que la livraison précédente	
le leur est pas parvenue, sont priés d'en exiser le service des abonnements sans délai,	
'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de i mois le service des numéros manquants.	
o mois le service des numeros manquants. Cous les volumes des revues antérieures à	
999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals	
GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).	
DITIONS DALLOZ	
Société par actions simplifiée au capital de 3 956 040 euros	
Siège social :	
31-35 rue Froidevaux – Paris 14 ^e RCS Paris 572 195 550	
Siret 572 195 550 00098	
Code APE 5811 Z	

TVA FR 69 572 195 550

CPPAP nº 1018 T 83763

ISSN 0763-1219

Filiale des éditions Lefebyre-Sarrut

La reproduction, même partielle, de tout

élément publié dans la revue est interdite.

Quelle souveraineté juridique des États et de l'Union ?	RUBRIQUES 497
par Vassilios SKOURIS	ACTES UNILATÉRAUX
	Le contrôle des actes « souples »
DOSSIER 417	1. Les communiqués Conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n° 368082
L'état d'urgence	par Suzanne von Coester497
La tentative de révision constitutionnelle relative à l'état d'urgence et à la déchéance de nationalité Radiographie d'un échec par Bertrand MATHIEU	2. Les prises de position Conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numéricable, n° 390023 par Vincent DAUMAS
État d'urgence et protection	BIENS ET TRAVAUX
des libertés	La ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges :
par Agnès ROBLOT-TROIZIER424 État d'urgence et compétences	insuffisance d'évaluation et absence d'utilité publique Note sous Conseil d'État 15 avril 2016,
juridictionnelles	Fédération nationale des associations des
par Olivier LE BOT436	usagers des transports, n° 387475 et autres par Pierre BON
L'état d'urgence dans la durée	
par Denis BARANGER447	CONTENTIEUX
The second state of the desired	La subjectivisation du recours pour excès de pouvoir
Les commissions parlementaires et l'état d'urgence	par Jean Sirinelli
par Pauline TÜRK	Le refus du contrôle d'opportunité : un mythe à déconstruire ?
	par Jeanne Mesmin d'Estienne
	•
DOSSIER 467	Le juge administratif et l'adage lex specialis derogat generalis Réflexions sur la liberté de l'interprète
La loi NOTRe	par Johanne SAISON
(Loi n° 2015-991 du 7 août 2015	SERVICES PUBLICS
portant nouvelle organisation territoriale de la République)	Les vicissitudes du service public hospitalier
(Première partie)	par Sabine BOUSSARD
Les régions et le développement économique	DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE
par Pascale IDOUX467	Chronique de droit administratif et droit de l'Union européenne
Les départements	1 ^{er} juillet – 31 décembre 2015
et les compétences sociales	par Laure Clément-Wilz, Francesco Martucci
par Virginie DONIER	et Coralie MAYEUR-CARPENTIER 577
Les nouvelles intercommunalités par Michel DEGOFFE481	DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Le Grand Paris

war Oliviar RENAUDIE

ACTES UNILATÉRAUX Le contrôle des actes « souples » 1. Les communiqués Conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n° 368082 par Suzanne von Coester497 2. Les prises de position Conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numéricable, n° 390023 par Vincent DAUMAS506 **BIENS ET TRAVAUX** La ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges : insuffisance d'évaluation et absence d'utilité publique Note sous Conseil d'État 15 avril 2016, Fédération nationale des associations des usagers des transports, n° 387475 et autres **CONTENTIEUX** La subjectivisation du recours pour excès de pouvoir par Jean Sirinelli529 Le refus du contrôle d'opportunité : un mythe à déconstruire ? par Jeanne MESMIN D'ESTIENNE 545 Le juge administratif et l'adage lex specialis derogat generalis Réflexions sur la liberté de l'interprète **SERVICES PUBLICS**

Chronique de jurisprudence

par Agnès ROBLOT-TROIZIER



DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PRIVÉ

Les nouvelles dispositions du code civil et le droit administratif par Pierre DELVOLVÉ............. 613

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ **ET ÉTRANGER**

Jurisprudence de la cour administrative fédérale d'Allemagne Le recours juridictionnel en référé (Eilrechtsschutz) par Dr. Ulrike BICK 627 **TABLES**

637



*Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement. Retrouvez également vos revues feuilletable sur Dalloz-Revues.fr

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1º juillet 1992 interdit en effet expressement la photocopie à usage collectif sans TUE LE LIVRE autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 20 et 30 a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et

suivants du Code de la propriété intellectuelle.

DANGER